

**Ministère de la Santé, de la Famille  
et  
des Personnes Handicapées**

Direction de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins

Sous-Direction de la qualité et du fonctionnement  
des établissements de santé

Bureau des systèmes d'information hospitaliers  
et du programme de médicalisation  
des systèmes d'information (E3)

Paris, le 12 juillet 2003

Personne chargée du dossier :  
Dr Claude MARESCAUX  
Téléphone: 01 40 56 43 89  
Télécopie : 01 40 56 50 45  
claude.marescaux@sante.gouv.fr

N/Réf. : E3 n°190/2003

**Objet : Votre demande d'anonymisation des données du PMSI dans le service de soins**

Mesdames,

Vous avez appelé mon attention sur votre souhait d'une anonymisation des données médicales du PMSI en psychiatrie avant tout transfert hors du service de soins.

Vous estimez, en effet, que la transmission des données concernant les patients soignés en psychiatrie nuira à la confidentialité de la relation avec leur thérapeute, pourtant essentielle dans cette discipline. Ceci justifie, selon vous, la mise en place d'une procédure spécifique d'anonymisation des données des résumés d'information standardisés au sein des services de soins.

Comme vous en avez été informées par mes services, votre demande a fait l'objet d'une réflexion approfondie au sein de la Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins afin d'en apprécier le bien-fondé et d'en mesurer les conséquences dans la poursuite de l'expérimentation du PMSI en psychiatrie, actuellement menée dans certains établissements de santé.

Si je comprends parfaitement votre souci de préserver la confidentialité de la relation thérapeutique avec le patient, il ne m'est pas possible d'accéder à votre demande car une décision de cette nature contreviendrait aux dispositions du code de la santé publique régissant la communication et le traitement des données médicales au sein des établissements de santé. En effet, aux termes de l'article L.6113-7 du code précité : *«... les praticiens exerçant dans les établissements de santé publics et privés transmettent les données médicales nominatives nécessaires à l'analyse de leur activité au médecin responsable de l'information médicale pour l'établissement dans des conditions déterminées par voie réglementaire après consultation de l'ordre des médecins ...»* Ces dispositions ont été explicitées, pour leur application, par les articles R710-5-1 à R710-5-11 du même code.

**DELIS Santé Mentale Rhône-Alpes  
16, rue des Capucins  
69001 LYON**

... / ...

Comme vous, je suis particulièrement attentif au respect du secret médical et du secret professionnel. Cependant, je ne peux douter que les médecins exerçant dans les départements d'information médicale, ainsi que les personnels placés sous leur responsabilité, sont rigoureusement attachés au respect des dispositions du code de santé publique, du code de déontologie médicale et du code pénal. Ils connaissent comme tous les professionnels de santé les conséquences d'un manquement éventuel à ces obligations.

J'appelle votre attention sur le fait que les informations transmises au médecin du DIM sont une synthèse de la prise en charge du patient par l'équipe soignante. Elles ne comportent que des informations codées ou cotées, ayant un caractère objectif : diagnostics portés, actes réalisés, niveaux de dépendance physique et psychique constatés, caractéristiques socio-démographiques. Les informations très confidentielles, transmises par le patient à son thérapeute, grâce à la confiance établie entre eux, ne font pas l'objet du recueil du PMSI.

Le comité de pilotage et le comité consultatif associé du PMSI en psychiatrie que je réunirai prochainement, seront informés de la position ci-dessus exprimée et de la teneur de ma réponse qui la confirme.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'Hospitalisation  
Et de l'Organisation des Soins

Edouard Couty